TRAITÉ

FÉDÉRATIF

DES QUATORZE VILLES

BAILLIAGERES

DE FRANCHE-COMTÉ;

ET ADHÉSION

DE LA VILLE DE DIJON.

A DIJON,
DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.
M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TRAITÉ

FÉDÉRATIF

DES quatorze Villes bailliageres de la Province de Franche-Comté, sur les subsistances, l'exécution des Décrets de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, et tout ce qui peut concourir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

Avec invitation à toutes les Communes des Villes, Bourgs & Villages de chaque reſſort, d'y adhérer, & d'envoyer, dans le plus bref délai, leurs actes d'adhéſion aux Comités des Villes bailliageres, chacun en droit ſoi.

LES députés des communes des villes bailliageres de Franche-Comté; ſavoir,

Arbois, Baume, Beſançon, Dole, Gray, Lons-le-Saunier, Orgelet, Ornans, Poligny, Pontarlier, Quingey, Saint-Claude, Salins & Veſoul, réunis à Beſançon pour cette fois, & ſans entendre qu'à l'avenir cette cité puiſſe être le ſiege d'aucune aſſemblée politique de la province, de préférence aux autres villes; répondant au deſir de M. le marquis DE LANGERON, commandant en chef, & à l'invitation de MM. du comité des ſubſiſtances de la ville de Beſançon, ſe ſont occupés, dès le 5 du préſent mois de novembre 1789, tant par le fait de commiſſaires nommés entre eux, que par des diſcuſſions en aſſemblées générales, de ce que l'intérêt de la province peut exiger dans les circonſtances où la révolution l'a placée.

Portant, en premier lieu, leurs regards ſur la néceſſité d'être toujours en garde contre les trames des ennemis de la régé-

nération de l'état, ils voient avec peine que ces ennemis, après avoir eſſayé inutilement, à trois diverſes époques, de diſſiper le corps légiſlatif, d'anéantir ſes décrets, d'affliger le cœur d'un Roi bon, juſte, bienfaiſant, *du reſtaurateur*, en un mot, *de la liberté françaiſe*, penſent à perpétuer des troubles qui ſont leur ouvrage, en excitant la claſſe indigente du peuple, par tous les artifices & par toutes les manœuvres poſſibles.

Ce n'eſt plus par de grands & funeſtes projets, dont la juſte défiance de l'Aſſemblée nationale fait pénétrer les intrigues, & dont l'énergie des bons citoyens fait arrêter les progrès, qu'ils eſperent parvenir à ſoulever une partie des Français contre l'autre, & apporter la déſolation dans un empire auquel toutes les nations envient ſes avantages; mais c'eſt en ſemant des alarmes ſans fondement, dans l'eſprit des citoyens les moins ſuſceptibles de ſe prémunir contre leurs inſinuations,

qu'ils ſe flattent de les faire paſſer de la terreur à l'efferveſcence, de l'efferveſcence à la violence, & de là à l'anarchie la plus déplorable.

Leur prétexte du moment eſt celui des ſubſiſtances. Ils ſavent que c'eſt le plus ſenſible pour la claſſe indigente, & qu'une fois prévenue contre les efforts & les ſoins de l'adminiſtration ſur cet objet, il ne ſeroit pas d'excès dont cette prévention ne pût être la cauſe, au moment où la nation entre dans la jouiſſance d'un bonheur ſi deſiré, & que l'union ſeule peut rendre durable.

Ainſi ils exagerent aux yeux de la multitude le monopole de l'exportation des grains ; comme ſi les précautions les plus ſages n'avoient pas été priſes depuis long-temps pour l'arrêter : ainſi ils diminuent aux mêmes yeux les reſſources de la derniere récolte ; comme ſi une longue expérience, appuyée des calculs de la production comparée à la population, ne

détruiſoit pas ces ſuppoſitions enfantées par l'eſprit de trouble & de diſcorde.

Ainſi ils jettent dans l'ame de la multitude toutes les équivoques capables de l'armer contre les citoyens les mieux intentionnés, & la déterminent à confondre ſouvent le conſommateur honnête & délicat, avec l'accapareur qui ſert d'inſtrument à leurs intrigues.

Dans ce déſordre, la confiance eſt énervée; le reſpect dû aux loix & aux tribunaux eſt affoibli; la licence eſt priſe pour la liberté, l'uſurpation pour l'allégement des ſervitudes; la police eſt ſans force; & bientôt, ſans un concert unanime de meſures & de moyens de la part des vrais patriotes, le ſuccès de la révolution la plus heureuſe ſeroit mis en doute.

Dans ces circonſtances urgentes, leſdits députés penſent que ce n'eſt que dans la réunion des forces éparſes du patriotiſme, que l'on peut trouver ſon triomphe & le rétabliſſement du bon ordre & de la tranquillité publique.

Les quatorze villes bailliageres de la province, & leurs milices nationales, contractent donc ſur l'autel de la patrie l'engagement le plus ſolemnel de demeurer unies & confédérées par les liens de la confraternité la plus étroite. Leurs repréſentans invitent, ils conjurent les villes, les bourgs, les communautés des campagnes, d'adhérer à cette aſſociation qui, par l'influence de l'exemple, peut devenir bientôt le principe de la réunion de tous les français.

Quel ſeroit l'homme aſſez inſenſible pour ne pas voir dans un tel engagement fédératif, un ſupport aſſuré des décrets de l'auguſte Aſſemblée, qui peſe les deſtins & les droits de la nation; l'aſſurance d'une communication fraternelle de ſecours & de ſubſiſtances, celle d'un accord parfait contre les tentatives du monopole, contre la cupidité des exportateurs, & enfin l'égide le plus formidable à oppoſer aux perturbateurs de la circu-

lation des grains, de ce mouvement continuel des denrées dans l'intérieur, ſans lequel on eſt preſque toujours expoſé à trouver la diſette au milieu même de l'abondance ?

Qu'il ſera beau, qu'il ſera honorable pour la Franche-Comté, d'avoir la premiere reſſaiſi l'olive de la paix & de l'union, au milieu des murmures & des agitations de la diſcorde ! Quelle gloire pour elle, lorſque l'aſſentement univerſel de toutes les communes de la province, aura conſacré ce monument de philoſophie & d'humanité !

Les députés eſperent que l'Aſſemblée nationale s'empreſſera de ratifier leurs diſpoſitions ; & appuyés du témoignage & de l'autorité de M. le commandant de la province, ils ſe perſuadent que les communes, ſaiſies d'un enthouſiaſme heureux & ſalutaire, s'empreſſeront de les exécuter d'elles-mêmes, dès qu'elles leur ſeront connues, pour parer au mal qui peut ré-

ſulter de la lenteur inévitable du décret qui doit les transformer en un réglement légal. Dans ces ſentimens, leſdits députés ſont convenus & ont arrêté & délibéré ce qui ſuit.

Confédération des quatorze villes bailliageres, à laquelle, les villes, bourgs & communautés de leur reſſort, ſont priées d'adhérer.

ARTICLE PREMIER.

Entre toutes les villes & toutes les milices ici repréſentées, il y aura déſormais intimité, fraternité & alliance perpétuelle, conformément au vœu de chacune, de maniere que tous les habitans d'icelles & tous ceux des villes, bourgs & villages qui y adhéreront, ſe regarderont comme membres d'une ſeule & même famille.

ART. 2.

L'une deſdites villes pourra requérir,

au beſoin, le ſecours & l'aſſiſtance d'une ou de pluſieurs autres, pour faire reſpecter plus efficacement dans ſon reſſort, les loix anciennes, auxquelles l'Aſſemblée nationale n'aura pas dérogé, les décrets de cette auguſte Aſſemblée, l'autorité du Roi, & celle des jugemens des tribunaux.

ART. 3.

Dans le cas où, par l'effet d'une réquiſition de cette eſpece, les milices de deux ou de pluſieurs communes ſe trouveroient réunies, le chef de la milice requérante aura le commandement.

ART. 4.

Pour entretenir entre leſdites villes & reſſorts, des relations conſtantes, les comités & milices nationales établiront entre eux une correſpondance réguliere par la voie de la poſte; & en cas de néceſſité, par ſoldats d'ordonnance, de proche en proche.

ART. 5.

Ce traité fédératif, ainſi que tous les articles ſubſéquens, ſeront préſentés par les comités des villes bailliageres, à toutes les communes de leur reſſort, chacune en droit ſoi ; & leſdites communes ſeront invitées, par des adreſſes circulaires, à envoyer auxdits comités leur acte d'adhéſion le plutôt poſſible.

ART. 6.

Les ſoldats nationaux qui ſeront envoyés aux correſpondances, rendront ſur le champ, à leur retour, compte de leur commiſſion à leur commandant, lequel en fera part au comité.

PROCLAMATION adoptée par les quatorze villes bailliageres de la province de Franche-Comté, adreſſée à toutes les villes, bourgs & communautés de leurs reſſorts, conformément à l'article final de leur traité fédératif du 11 novembre 1789.

LES habitans des quatorze villes bailliageres de la province de Franche-Comté, aux habitans des villes, bourgs & villages de leur reſſort, remontrent :

Que ne pouvant contenir la profonde ſenſibilité dont ils ſont depuis long-temps affectés, en conſidérant l'inquiete agitation des eſprits qui ſemblent faire oublier l'autorité toujours vivante des loix, relâcher les liens naturels de la ſociété, & en altérer juſqu'aux principes, ils s'empreſſent de réclamer les droits de l'homme

& du citoyen, le reſpect des loix, de la juſtice & de l'humanité, en rappellant par-tout aux ſentimens les plus affectueux d'accord & de fraternité, afin de voir ceſſer à jamais dans la province les diviſions qui depuis long-temps en troublent l'harmonie, les citoyens de tous les ordres ſe rapprocher & ſe réunir, pour jouir enſemble des avantages inappréciables de la paix & de la tranquillité.

Ils oſent donc, au nom de la patrie, appeller toutes les communautés du bailliage de à une confédération vraiment grande & digne d'elles, à une confédération d'honneur, de vertu & de reſpect pour les loix, & d'union pour le ſalut commun.

Ce n'eſt plus l'étranger qu'il faut repouſſer, ce ſont nos freres. C'eſt nous-mêmes qu'il faut préſerver des effets d'une fermentation dangereuſe, qui écarteroit loin de nous le calme & le bonheur,

s'oppoſeroit au ſuccès des vues paternelles du ſouverain & de nos repréſentans, & nous rendroit indignes de la conſtitution qu'ils nous préparent.

Que d'autres contrées l'emportent ſur la nôtre par les progrès des arts & du commerce, par la fertilité de leur ſol, ou le nombre de leurs habitans; aſſez riches, aſſez forts, quand nous ſerons unis & vertueux, elles envieront le calme dont nous jouirons; & nous ſaurons, au milieu des circonſtances les plus orageuſes, conſerver les vertus de nos ancêtres, le reſpect pour les loix, & l'amour du ſouverain.

La raiſon nous appelle à la liberté, & non à la licence. La liberté ou le droit de faire tout ce que les loix ou l'honneur permettent, eſt le premier bien de l'homme, & l'effet le plus précieux de tout gouvernement modéré; tandis que la licence aveugle & féroce, fléau des

bons, & reſſource des méchans, anéantit toute ſociété, & feroit regretter, s'il étoit poſſible, juſqu'au deſpotiſme.

Tout excès, toute violation de l'ordre public, eſt un attentat contre la ſociété dont on eſt membre, un crime de lèze-patrie, qui tend à précipiter dans les horreurs de l'anarchie & de la diſcorde : car l'état où des communautés ou des particuliers ſe croiroient en droit, au mépris des loix & des tribunaux, de ſe faire juſtice à eux-mêmes par le pillage, le meurtre, l'incendie, ou autres violences également répréhenſibles, eſt un état de déſordre & de férocité, capable d'entraîner la ſubverſion totale de la patrie.

Pluſieurs villes de France, notamment celle de Millaud en Rouergue, ſe ſont fait un devoir de reſſerrer les liens du patriotiſme entre toutes les communautés de leurs provinces ; elles ſe ſont empreſſées de répondre à l'invitation qui leur a

été faite de ſe joindre à elles, & elles ont arrêté ſolemnellement ce que nous arrêtons nous-mêmes à leur exemple.

Que toutes communautés, tous particuliers qui ſe permettroient aucun excès, aucune infraction à l'ordre public, aucune entrepriſe ſur la vie, l'honneur ou les propriétés des citoyens, qui refuſeroient d'obéir à tous officiers invêtis d'une portion de l'autorité légitime, de payer les impôts exiſtans ſanctionnés par l'Aſſemblée nationale, dans ſes arrêts du 17 juin dernier, ou d'adhérer aux décrets des états généraux revêtus de la ſanction du Souverain; qui donneroient enfin à la province le ſcandaleux exemple d'une conduite illégale ou ſéditieuſe, ſeront dénoncés à la province, & notamment aux prochains états provinciaux, flétris du ſceau odieux de la révolte & du crime; qu'aucune communauté ne pourra, dans aucun cas, ſe joindre à elles, ni les ſe-

courir ; & que frappées de cette excommunication civile, privées de tous leurs droits, ſéparées des autres communautés, elles ne ſeront comptées parmi elles que pour le paiement des impôts, à l'octroi deſquels elles n'auront pas même concouru.

Que toutes les communautés qui voudront adhérer à cette réſolution patriotique, ſeront tenues d'en inſtruire au plutôt les villes chefs-lieux de leur bailliage reſpectif, par le fait d'un de leurs échevins chargé de leur procuration. On tiendra à cet effet un regiſtre, où ſeront inſcrits les noms des communautés adhérentes ; & ledit regiſtre ſera préſenté à la premiere aſſemblée des états provinciaux, comme un monument d'honneur & de patriotiſme.

EXTRAIT

DU REGISTRE

Des Délibérations de la Commune de la Ville de Dijon.

Du jeudi 3 Décembre 1789.

L'UN de MM. les commiſſaires au comité de rapport, a fait lecture d'un traité fédératif des quatorze villes bailliageres de la province de Franche-Comté, ſur les ſubſiſtances & l'exécution du décret de l'Aſſemblée nationale, & tout ce qui peut concourir au rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique; avec une invitation à toutes les communes des villes, bourgs & villages de chaque reſſort, d'y adhérer, & d'envoyer, dans le plus bref délai, leurs actes d'adhéſion aux

comités des villes bailliageres, chacun en droit ſoi.

La commune a entendu, avec le plus vif intérêt, la lecture du préſent traité fédératif, & il a été arrêté à l'unanimité:

Qu'il ſera écrit, au nom de la commune, à MM. les officiers municipaux & du comité de Beſançon, qu'elle adhere de cœur & d'affection à tous les articles énoncés au préſent traité fédératif.

Qu'il ſera encore écrit à MM. les officiers municipaux & du comité de la ville de Veſoul, pour les féliciter de ce qu'ils ont été les premiers à donner un ſi bel exemple.

Que le ſuſdit traité reſpirant le patriotiſme le plus pur, ſera imprimé, aux frais de la commune, au nombre de quinze cents exemplaires, ainſi que la proclamation de Veſoul.

Enfin, qu'il en ſera envoyé des exemplaires aux villes, communautés, bourgs & villages de la province, leſquels ſeront invités d'y donner également leur adhéſion.

Par extrait, BORELDELAROCHETTE, Secrétaire.

720